

(Traduction du Greffe)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ÉTATS PATRONNANT
DES PERSONNES ET ENTITÉS EN CE QUI CONCERNE LES ACTIVITÉS
DANS LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS
(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE À LA CHAMBRE POUR LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE L'AUSTRALIE

19 AOÛT 2010

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE PREMIER : Demande d'avis consultatif..... | 3 |
| CHAPITRE 2 : Compétences..... | 4 |
| CHAPITRE 3 : Droit applicable..... | 7 |
| CHAPITRE 4 : Dispositions pertinentes de la Convention..... | 8 |
| CHAPITRE 5 : Observations sur les questions..... | 11 |

CHAPITRE PREMIER

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

1. Le 6 mai 2010, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (le Conseil) a décidé, conformément à l'article 191 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982 (la Convention) de prier la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

1. Quelles sont les responsabilités et les obligations juridiques des États parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone, en application de la Convention, en particulier de la Partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ?

2. Quelle est l'ampleur de la responsabilité d'un Etat Partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2(b) de la Convention ?

3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III, et de l'Accord de 1994 ?¹

2. Le 18 mai 2010, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a invité les Etats parties à la Convention et les organisations intergouvernementales concernées à présenter des déclarations écrites sur les questions soumises à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins en vue de l'obtention d'un avis consultatif et fixé au 9 août 2010, la date limite à laquelle ces déclarations écrites sur ces questions pouvaient être soumises à la Chambre.² Cette date a ensuite été reportée au 19 août 2010.³

3. La présente déclaration, présentée par l'Australie, traite de la compétence de la Chambre pour donner un avis consultatif en réponse à la demande du Conseil et aux questions soumises par le Conseil dans cette demande.

¹ Décision ISBA/16/C/13.

² Ordonnance 2010/3.

³ Ordonnance 2010/4.

CHAPITRE 2

COMPÉTENCE

4. L'article 191 de la Convention dispose :

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Ces avis sont donnés dans les plus brefs délais.

5. Si une question relève de la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, la Chambre est tenue de donner un avis consultatif. Cela découle essentiellement de l'anglais « shall » qui précède le mot « give » (donne) et contraste avec le pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour internationale de justice (CIJ) en vertu de l'article 65 du Statut de la CIJ, qui dispose que : « la Cour peut donner un avis consultatif ».

6. En l'occurrence, trois éléments doivent être réunis pour établir la juridiction de la Chambre en vertu de l'article 191 de la Convention :

- a) une demande valide du Conseil
- b) une question juridique ; et
- c) une question juridique qui doit se poser dans le cadre de « leur » activité.

Les éléments a) et b) sont clairement établis dans ce cas.

7. En ce qui concerne l'élément c), deux questions se posent. Premièrement, en raison de l'utilisation du mot « leur », suffit-il que les questions se posent dans le cadre des activités de l'Assemblée ou du Conseil, indépendamment du fait que la question émane du Conseil ?⁴ La meilleure interprétation de l'article 191 est que la question juridique posée par le Conseil doit s'inscrire dans le cadre de ses propres activités.⁵

8. La deuxième question est de savoir si les questions juridiques soumises par le Conseil se posent dans le cadre des activités du Conseil. Chacune des trois questions sur lesquelles un avis juridique est demandé à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins se rapporte davantage aux obligations et responsabilités des Etats Parties à la Convention qu'au Conseil lui-même. Toutefois, la question est de savoir si ces questions, bien que ne traitant pas du Conseil lui-même, se posent « dans le cadre des activités » du Conseil.

⁴ Cela soulève la question de savoir si le Conseil peut poser une question juridique entrant dans le cadre des activités de l'Assemblée mais pas du Conseil.

⁵ Satya B Nandan, Michael W Lodge, Shabtai Rosenne (éd.) *United Nations Convention on the Law of the Sea, A Commentary* (Virginia Commentary), Vol. VI, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye, 2002, p. 644.

9. La CIJ a examiné la signification de la même expression « questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité » telle qu'elle est utilisée à l'article 96 de la Charte des Nations Unies dans son avis consultatif *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*.⁶

La Cour a à peine besoin de rappeler que les organisations internationales sont des sujets de droit international qui ne jouissent pas, à l'instar des Etats, de compétences générales. Les organisations internationales sont régies par le « principe de spécialité », c'est-à-dire dotées par les Etats qui les créent de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir.

Les compétences conférées aux organisations internationales font normalement l'objet d'une formulation expresse dans leur acte constitutif. Néanmoins, les exigences de la vie internationale peuvent mettre en lumière la nécessité pour les organisations de disposer, aux fins d'atteindre leurs buts, de compétences subsidiaires non expressément prévues dans les textes fondamentaux qui gouvernent leur activité. Il est généralement accepté que les organisations internationales peuvent exercer de tels pouvoirs dits « implicites ». En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, la Cour s'est exprimée dans les termes suivants à cet égard :

« En droit international, l'Organisation doit être réputée avoir les pouvoirs qui, sans être expressément prévus dans la Charte, lui sont conférés par implication nécessaire comme étant essentiels à l'exercice de ses fonctions ». ⁷

10. Aux termes de l'article 162, 2), j) de la Convention et de la section 3, paragraphe 11 a), de l'Accord de 1994,⁸ le Conseil statue sur chaque plan de travail qui lui a été soumis conformément à l'annexe III, article 6, de la Convention. L'annexe III, article 6 exige que le demandeur ait suivi les procédures établies à l'annexe III, article 4. L'article 4 lui-même se réfère à l'exigence d'un patronage par un Etat Partie et aux obligations dudit Etat Partie, y compris aux questions ayant trait à la responsabilité de cet Etat. Cela en soi établit un lien suffisant entre les responsabilités de l'Etat Partie évoquées dans les questions posées par le Conseil et les pouvoirs et fonctions du Conseil.

11. Ces questions relèvent également des pouvoirs plus généraux conférés au Conseil aux termes des articles 162, 1) et 162, 2), a) de la Convention d'arrêter des politiques spécifiques sur toute question relevant de la compétence de l'Autorité et de « surveiller et coordonner l'application des dispositions de la [partie XI] pour toutes les questions et tous les sujets relevant de la compétence de l'Autorité ». ⁹

⁶ C.I.J., Recueil 1996, p.66.

⁷ Ibid, pp 78-79, par. 25.

⁸ Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 – Voir également la Convention, article 153(3).

⁹ Les fonctions de la Commission juridique et technique, l'un des organes du Conseil créés en vertu de l'article 163 de la Convention, sont également pertinentes – Voir Convention, article 165.

D'une façon plus générale, si l'on suppose qu'il est nécessaire de veiller à ce qu'il n'y ait aucune lacune dans les responsabilités prévues dans la partie XI de la Convention, il est utile que le Conseil connaisse l'ampleur de l'obligation et de la responsabilité de l'un des principaux interlocuteurs, à savoir l'Etat qui accorde son patronage.

12. Les principes énoncés dans l'*Avis consultatif* intitulé *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé* visé au paragraphe 9 de la présente Déclaration corroborent également la juridiction exercée par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins en réponse à la demande du Conseil.

13. L'Australie conclut que la demande présentée par le Conseil relève de la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, aux termes de l'article 191 de la Convention.

CHAPITRE 3

DROIT APPLICABLE

14. L'article 38 de l'annexe VI de la Convention indique le droit applicable par la Chambre :

Outre l'article 293, la Chambre applique :

- a) les règles, règlements et procédures de l'Autorité adoptés conformément à la Convention; et
- b) les clauses de tout contrat relatif à des activités menées dans la Zone, à propos de toutes questions se rapportant à ce contrat.

15. L'article 293 1) de la Convention dispose :

Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

La pertinence des autres règles de droit international concernant la responsabilité encourue en cas de dommages est renforcée par l'article 304 de la Convention.

16. Les « autres règles du droit international » visées à l'article 293 1) comprennent celles qui régissent l'interprétation des traités, figurant aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.¹⁰ Les articles 31 et 32 sont

¹⁰ *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)* Vol. 155, p. 331

conformes au droit international coutumier¹¹ et doivent être appliqués par la Chambre dans son interprétation des dispositions pertinentes de la Convention.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION

17. Les dispositions de la Convention qui sont les plus pertinentes pour les questions posées par le Conseil sont les suivantes :

Article 139

Obligation de veiller au respect de la convention et responsabilité en cas de dommages

1. Il incombe aux Etats Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la présente partie. La même obligation incombe aux organisations internationales pour les activités menées dans la Zone par elles.

2. Sans préjudice des règles du droit international et de l'article 22 de l'annexe III, un Etat Partie ou une organisation internationale est responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie; des Etats Parties ou organisations internationales agissant de concert assument conjointement et solidairement cette responsabilité. Toutefois, l'Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un tel manquement de la part d'une personne patronnée par lui en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III.

3. Les Etats parties qui sont membres d'organisations internationales prennent les mesures appropriées pour assurer l'application du présent article en ce qui concerne ces organisations.

¹¹ *Affaire relative à application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, C.I.J. Recueil, 2007, paragraphe 160 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2005*, C.I.J. Recueil 2004, paragraphe 94 ; *Avena et autres ressortissants mexicains, (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. 2004, paragraphe 43 ; Organisation mondiale du commerce (OMC), *Taxe sur les boissons alcooliques*, Rapport de l'Organe d'appel, AB-1996-2, WT/DS8/AB/R, p. 10.

Article 153
Système d'exploration et d'exploitation

1. Les activités, dans la Zone, sont organisées, menées et contrôlées par l'Autorité pour le compte de l'humanité tout entière conformément au présent article, et aux autres dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

2. Les activités menées dans la Zone le sont conformément au paragraphe 3 :

- a) par l'Entreprise et,
- b) en association avec l'Autorité, par des Etats Parties ou des entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'Etats Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces Etats ou par tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions stipulées dans la présente partie et à l'annexe III.

3. Les activités menées dans la Zone le sont selon un plan de travail formel et écrit, établi conformément à l'annexe III et approuvé par le Conseil après examen par la Commission juridique et technique. Lorsque, sur autorisation de l'Autorité, des activités sont menées dans la Zone par des entités ou personnes mentionnées au paragraphe 2, lettre b), le plan de travail revêt la forme d'un contrat conformément à l'article 3 de l'annexe III. Ce contrat peut prévoir des accords de coentreprise conformément à l'article 11 de l'annexe III.

4. L'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, des règles, règlements et procédures de l'Autorité ainsi que des plans de travail approuvés conformément au paragraphe 3. Les Etats Parties aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes conformément à l'article 139.

Article 209
Pollution résultant d'activités menées dans la Zone

1. Les règles, règlements et procédures internationaux sont adoptés conformément à la partie XI pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone. Ces règles, règlements et procédures sont réexaminés de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

2. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente section, les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité, selon le cas; ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux visés au paragraphe 1.

Article 235
Responsabilité

1. Il incombe aux Etats de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international.

2. Les Etats veillent à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultants de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction.

3. En vue d'assurer une indemnisation rapide et adéquate de tous dommages résultants de la pollution du milieu marin, les Etats coopèrent pour assurer l'application et le développement du droit international de la responsabilité en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages et le règlement des différends en la matière, ainsi que, le cas échéant, l'élaboration de critères et de procédures pour le paiement d'indemnités adéquates, prévoyant, par exemple, une assurance obligatoire ou des fonds d'indemnisation.

Article 304
Responsabilité en cas de dommages

Les dispositions de la Convention relatives à la responsabilité encourue en cas de dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international.

ANNEXE III. DISPOSITIONS DE BASE RÉGISSANT LA PROSPECTION,
L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION

Article 4
Conditions de qualification des demandeurs

4. Il incombe à l'Etat Partie ou aux Etats Parties qui patronnent une demande de veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la Zone par un contractant que cet Etat ou ces Etats patronnent le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention. Toutefois, un Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction.

Article 22
Responsabilité

Tout dommage causé par un acte illicite du contractant dans la conduite des opérations engage sa responsabilité, compte tenu de la part de responsabilité imputable à l'Autorité à raison de ses actes ou omissions. Celle-ci est de même responsable des dommages causés par les actes illicites qu'elle commet dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, y compris les violations de l'article 168, paragraphe 2, compte tenu de la part de responsabilité imputable au contractant à raison de ses actes ou omissions. Dans tous les cas, la réparation doit correspondre au dommage effectif.

18. L'article 29, paragraphe 4) du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (le Règlement)¹² dispose qu'un Etat patronnant une demande n'est pas libéré, par la suite de la cessation de son patronage, des obligations qui lui incombent en sa qualité d'Etat patronnant la demande. La cessation n'affecte pas non plus les droits et obligations créés en cours de patronage. En outre, l'article 11, paragraphe 3, lettre f) du Règlement exige de l'Etat patronnant qu'il délivre un certificat de patronage à un demandeur qualifié. Ce certificat doit comprendre une déclaration de l'Etat patronnant la demande indiquant qu'il assume les responsabilités prévues à l'article 139, au paragraphe 4 de l'article 153, et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention.

¹² Le Règlement a été adopté par l'Assemblée le 13 juillet 2000 et figure en annexe au document ISBA/6/a/18, Dossier No. 16.

CHAPITRE 5

OBSERVATIONS SUR LES QUESTIONS

19. Avant de tenter de répondre aux trois questions à examiner par la Chambre, l'Australie présente un certain nombre d'observations générales.

20. Premièrement, par principe, l'Australie estime qu'il ne doit pas y avoir de lacune dans la responsabilité pour les dommages causés par les opérations menées dans la Zone. Si des dommages sont causés par des activités entreprises conformément à la partie XI, en particulier à l'environnement, il devrait toujours y avoir une entité pour assumer la responsabilité de ces dommages. Cette entité pourrait être l'Autorité, le contractant et/ou l'Etat Partie ayant accordé son patronage.

21. Deuxièmement, les dispositions de la Convention concernant la responsabilité pour les dommages causés par les activités menées dans la Zone s'appliquent à parts égales à tous les Etats Parties. Le degré de protection de la Zone, qui fait partie du patrimoine commun de l'humanité,¹³ ne varie pas selon le statut de l'Etat Partie qui accorde son patronage à une activité. Les dispositions pertinentes de la Convention, énoncées au Chapitre 4 de la présente Déclaration et examinées ci-dessous ne font aucune différenciation sur les questions de responsabilité et de protection du milieu marin. Certes, il y a un lien entre l'existence et le niveau de responsabilité et la protection du milieu marin de la Zone. A cet égard, il ne peut avoir été envisagé par les auteurs de la Convention que le niveau de protection de l'environnement exigé d'un contractant par un Etat Partie patronnant une demande varie selon le statut de l'Etat Partie.

22. Troisièmement, il incombe aux Etats Parties de décider des moyens de faire face aux obligations pertinentes selon leur propre système juridique.¹⁴ De ce fait et vu le caractère général des questions posées, le Groupe d'experts, dans son avis consultatif, devra éviter de suggérer des mesures détaillées et prescriptives à appliquer par les Etats Parties en ce qui concerne les activités qu'ils patronnent.

Question 1

Responsabilités et obligations juridiques des Etats Parties à la Convention en ce qui concerne le patronage d'activités dans la Zone

23. Il faut faire une distinction entre le type de responsabilité visé à la Question 1 et la responsabilité d'un Etat pour un acte répréhensible. Cette dernière forme de responsabilité sera traitée sous la Question 2.

24. La principale responsabilité d'un Etat qui patronne une demande est de veiller à ce que les activités de l'entité patronnée (qu'il s'agisse d'entreprises d'Etat ou de personnes possédant la nationalité des Etats Parties ou effectivement contrôlées par

¹³ Convention, article 136.

¹⁴ Cela est reconnu par l'utilisation des mots « au regard de leurs systèmes juridiques », dans la Convention, Annexe III, article 4, par. 4, - Voir paragraphe 46 ci-dessous.

eux ou leurs ressortissants) soient menées conformément à la partie XI de la Convention.¹⁵ Pour ce faire, l'Etat Partie doit adopter des lois et règlements et prendre des mesures administratives afin d'assurer qu'un contractant patronné se conforme aux termes de son contrat et aux obligations pertinentes en vertu de la Convention. Du point de vue de l'Australie, ces obligations et responsabilités comprennent également le devoir de veiller à ce que les entités patronnées assurent effectivement la protection du milieu marin contre les effets nocifs qui pourraient découler de leurs activités, y compris par les moyens élaborés dans la Convention, Article 145, paragraphes a) et b).

25. Les Etats qui accordent leur patronage sont également tenus d'adopter des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin pouvant résulter d'activités menées dans la Zone par des navires, installations, ouvrages ou autres engins utilisés par l'entité patronnée.¹⁶ Les activités menées dans la Zone par les entités patronnées doivent l'être en tenant raisonnablement compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin et en veillant en particulier à ce que ces activités n'entravent pas l'utilisation de voies de circulation reconnues et ne soient pas menées dans des « zones où se pratique une pêche intensive ».¹⁷

26. En outre, qu'un pays soit un Etat qui patronne officiellement une demande ou non, il doit assumer un grand nombre des obligations et responsabilités visées ci-dessus si l'entité menant une activité extractive sur les fonds marins a la nationalité dudit Etat ou est effectivement contrôlée par cet Etat ou ses ressortissants.

Question 2

Ampleur de la responsabilité d'un Etat Partie en cas de manquement aux dispositions de la Convention ou à l'Accord de 1994 par une entité à laquelle il a accordé son patronage

27. Un certain nombre de principes essentiels concernant l'ampleur de la responsabilité d'un Etat Partie peuvent être déduits des dispositions pertinentes de la Convention et corroborés par les négociations qui ont abouti à son adoption.

28. Premièrement, l'article 139 dispose que les dommages qui engagent la responsabilité directe d'un Etat Partie qui patronne une demande doivent résulter « d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie ». Le fait qu'un contractant patronné a causé les dommages ne suffit pas en soi pour engager la responsabilité de l'Etat Partie ayant accordé son patronage. Les dommages dont un Etat Partie ayant patronné une demande assume la responsabilité doivent être causés par le manquement dudit Etat Partie à l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu de la partie XI. Cette conclusion est appuyée par la référence aux travaux préparatoires.

¹⁵ Convention, articles 139(1) et 153(2) et Annexe III, Article 4.

¹⁶ Convention, article 209(2).

¹⁷ Convention, article 147.

29. Le projet initial de Convention relative à la Zone internationale des fonds marins préparé par les Etats-Unis d'Amérique et examiné lors de la session de 1970 de la Commission des fonds marins dispose, à son paragraphe 4 que :

Chaque Partie contractante est responsable envers toute autre Partie contractante ou ses ressortissants des dommages causés par les activités qu'elle autorise ou patronne.¹⁸

Cette disposition a été retenue dans le projet préparé par la Première Commission pour la Deuxième session de la Conférence en 1974.¹⁹

30. Cette forme de responsabilité directe pour les dommages causés par une entité patronnée semble avoir perdu de sa force dans le Texte informel de négociation adopté lors de la Troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1975.²⁰ Le Texte de négociation révisé issu de la Quatrième session de la Conférence a supprimé le lien direct et, à sa place, lié la responsabilité au « manquement d'un Etat Partie à l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu de cette Partie de la Convention... ».²¹ Du fait de ce glissement progressif de la responsabilité expresse d'un Etat pour les actes d'une entité patronnée à une responsabilité fondée sur le manquement de l'Etat Partie lui-même, les travaux préparatoires confirment la conclusion que le fait que les dommages sont causés par une entité patronnée n'engage pas en soi la responsabilité de l'Etat qui patronne une demande.

31. La Convention, annexe III, article 22 dispose que « Tout dommage causé par un acte illicite du contractant dans la conduite des opérations engage sa responsabilité, compte tenu de la part de responsabilité imputable à l'Autorité à raison de ses actes ou omissions ». L'article 139 2) de la Convention dispose que l'Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un tel manquement de la part d'une personne (y compris un contractant) patronnée par lui s'il « a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif des dispositions nécessaires conformément à l'article 153, paragraphe 4, et à l'annexe III, article 4, paragraphe 4 ». En outre, l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 4 de l'annexe III décharge un Etat Partie qui accorde son patronage de la responsabilité des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné « si ledit Etat Partie a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui... sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction ». Ce respect est celui des dispositions pertinentes de la partie XI, des Annexes correspondantes et des règles, règlements et procédures de l'Autorité et des plans de travail approuvés.²²

32. Il peut arriver qu'un dommage causé à la Zone soit le résultat direct des actions du contractant patronné mais aussi d'un manquement de l'Etat Partie à

¹⁸ A/AC.138/25, article 11, reproduit dans Virginia Commentary, Vol. VI, p. 120.

¹⁹ A/CONF.62/C.1/L.3 (1974), article 18, reproduit dans Virginia Commentary, Vol. VI, p. 122.

²⁰ A/CONF.62/WP.8/Part 1 (ISNT, 1975), article 17, reproduit dans Virginia Commentary, Vol. VI, p. 123.

²¹ A/CONF.62/WP.8/Part 1 (RSNT, 1976), article 17, reproduit dans RSNT/Part 1 (Source 10), Article 17, Virginia Commentary, Vol. VI, p. 124.

²² Article 153(4).

l'exercice de sa responsabilité de veiller à ce que les activités dudit contractant patronné soient menées conformément à la Partie XI. Dans ces circonstances, l'Etat Partie est responsable s'il n'a pas pris toutes les « mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif ... » en vertu de l'Article 139 2).

33. L'analyse donnée dans le Virginia Commentary semble indiquer qu'un Etat Partie évitera toute responsabilité en vertu de l'article 139 s'il a pris les « mesures nécessaires et appropriées » visées dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 139.

La responsabilité de l'Etat en vertu de l'article 139 serait engagée si l'Etat Partie n'avait pas pris toutes les « mesures nécessaires et appropriées » pour assurer le respect effectif des dispositions pertinentes.²³

L'Australie estime que cette conclusion exagère l'ampleur de l'application de l'exception expresse à la responsabilité de l'Etat Partie en vertu de l'article 139 2) et n'est pas conforme aux termes de la Convention.

34. Comme il a été indiqué précédemment, la responsabilité d'un Etat Partie, telle qu'elle est définie dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 139 résulte de son manquement « aux obligations qui lui incombent » en vertu de la Partie XI. Or, la responsabilité pour laquelle une exemption est donnée dans la deuxième phrase du paragraphe 2 est celle qui résulte du manquement d'une personne patronnée par l'Etat Partie aux obligations qui lui incombent en vertu de la partie XI. Ces deux formes de responsabilité ne sont pas nécessairement parallèles.

35. Il est vrai que la probabilité de la responsabilité d'un Etat découlant de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 139 serait sensiblement réduite si l'Etat Partie prenait les « mesures nécessaires et appropriées », visées dans la deuxième phrase de ce même paragraphe. Toutefois, le fait de prendre ces mesures n'élimine pas, en droit, la responsabilité encourue en vertu de la première phrase de ce paragraphe par un Etat Partie accordant son patronage. La conclusion opposée conduirait à une situation où il y aurait une lacune dans la couverture de la responsabilité encourue pour un dommage causé à la Zone.

36. Comme il a été indiqué précédemment, l'article 139 2) de la Convention stipule que ses dispositions concernant la responsabilité sont sans préjudice des règles du droit international. En outre, aux termes de l'article 304 de la Convention, les dispositions de la Convention relatives à la responsabilité encourue en cas de dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international.

37. Il peut résulter des dispositions générales du droit international, des sources potentielles de responsabilité pour un Etat accordant son patronage. Toutefois, les questions soumises par le Conseil à la Chambre ont trait au « manquement au respect des dispositions de la Convention » et ne portent pas sur ces autres sources

²³ Virginia Commentary, Vol. VI, p. 127.

potentielles de responsabilité en droit international. En outre, l'objet des mots « sans préjudice » aux articles 139 2) et 304 de la Convention n'impliquent pas une diminution potentielle des responsabilités encourues en vertu de la Convention elle-même.

38. La question de l'étendue de la responsabilité d'un Etat Partie couvre non seulement les conditions dans lesquelles cette responsabilité est encourue mais aussi la teneur de la responsabilité encourue. L'article 139 de la Convention se réfère aux « dommages résultant d'un manquement de la part de l'Etat Partie... aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie ». L'article lui-même ne précise pas le contenu de la responsabilité des dommages causés.²⁴

39. Les dispositions générales du droit international peuvent contribuer à déterminer l'ampleur de la responsabilité encourue en cas de dommages. L'article 34 des Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, qui traite des « formes de réparations », particulièrement pertinent,²⁵ dispose que :

La pleine réparation du préjudice causé par un acte préjudiciable à la communauté internationale prend la forme d'une restitution, d'un dédommagement et de la satisfaction, à titre individuel ou collectif, conformément aux dispositions du présent chapitre.

40. De l'avis de l'Australie, le contenu de l'obligation de réparation est celui visé par la Cour permanente de Justice internationale dans *Usine de Chorzów, Fond*.²⁶

Le principe essentiel qui découle de la notion même d'acte illicite ... est que la réparation doit, autant que possible, effacer toute les conséquences de l'acte illégal et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place...

41. Comme il a également été indiqué précédemment, le dommage est limité à celui causé par le manquement de l'Etat Partie à l'exercice de ses responsabilités en vertu de la partie XI. Les dommages non liés à un manquement de l'Etat Partie ne donnent pas lieu à une responsabilité en vertu de l'article 139.

²⁴ L'Annexe III, article 22 traite de la responsabilité du contractant et de l'Autorité en cas de dommages. Cet article dispose que : « Dans tous les cas, la réparation doit correspondre au dommage effectif ». De l'avis de l'Australie, les termes « dommages » et « dommages effectifs » utilisés dans la Convention sont censés avoir le même sens. Selon l'avis contraire, la responsabilité de l'Etat en vertu de l'article 139, qui fait état de « dommages » par opposition à « dommages effectifs », est une responsabilité plus large que celle encourue par le contractant et l'Autorité en vertu de l'Article 22.

²⁵ , Projet d'articles de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité de l'Etat, adopté en 2001 et soumis la même année à l'Assemblée générale des Nations Unies. Le texte de ces articles figure dans le Dossier No. 64.

²⁶ 1928, P.C.I.J., Série A, No. 17, p. 47.

42. Au même titre qu'aux termes de l'article 235 2) concernant la pollution du milieu marin, les Etats visés à l'article 139 2) doivent veiller à leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages relevant de leur juridiction.

Question 3

Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat accordant son patronage doit prendre pour honorer la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III, ainsi que de l'Accord de 1994 ?

43. Dans la mesure où la Question 3 déborde du cadre de l'article 139 et de l'annexe III de la Convention ainsi que de l'Accord de 1994, l'Etat Partie doit avoir en place des mesures destinées à assurer le respect de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.²⁷

44. Aux termes de l'article 139 2), une Etat Partie qui accorde son patronage est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour faire en sorte que les entités patronnées se conforment aux dispositions de la partie XI de la Convention. L'article 4 paragraphe 4) de l'annexe III précise à propos de cette obligation qu'il incombe aux Etats qui accordent leur patronage de veiller à ce que le contractant patronné mène les activités conformément aux termes de son contrat et aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Toutefois, un tel Etat n'est pas responsable des dommages résultant d'un manquement d'un contractant patronné par lui s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction.

45. Pour déterminer quels sont les lois, règlements et mesures administratives qui sont « raisonnablement appropriés », il faut tenir compte de deux éléments :

- a) ce qui est approprié dans le cadre juridique d'un Etat Partie donné; et
- b) les obligations qui, en vertu de la Convention, incombent aux contractants qui entreprennent des activités minières sur les fonds marins de la Zone.

46. La référence à l'expression « ... qui, au regard se son système juridique, sont raisonnablement appropriées », signifie que les différents systèmes juridiques des Etats Parties à la Convention emploient différents moyens aux fins d'assurer ce respect. En revanche, les références à des mesures « raisonnablement appropriées » et « au regard de son système juridique » n'offrent pas de moyens d'éviter l'exigence fondamentale d'avoir des lois et règlements propres à assurer le respect effectif de ces obligations. Ces critères permettent de différencier les

²⁷ Élément de l'obligation de *pacta unt servanda* – Voir *Convention de Vienne sur le droit des traités*, Article 26.

moyens d'assurer ce « respect effectif » mais n'entraînent pas de réduction de ce caractère effectif. En outre, le « respect effectif » est plus que la simple adoption de lois et de règlements. La référence à des « mesures administratives » implique la nécessité que des mécanismes soient institués pour assurer l'application de ces lois et règlements.

47. Le contenu du second élément devrait tenir compte de la situation particulière du contractant patronné ainsi que de l'activité entreprise par ce contractant. A cet égard, il n'est pas possible de présenter une liste énumérant à l'avance toutes les questions à régir par les lois, règlements et mesures administratives. Néanmoins, cette liste devrait vraisemblablement inclure les conditions suivantes :

- a) veiller à ce que le contractant patronné ait la capacité financière voulue;²⁸
- b) veiller à ce que le contractant patronné ait la capacité technique nécessaire pour entreprendre les activités minières sur les fonds marins de la Zone;²⁹
- c) exiger d'un contractant patronné en vertu du droit interne qu'il se conforme aux termes de son contrat avec l'Autorité et aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention;
- d) adopter et appliquer les peines prévues par le droit civil et le droit pénal pour un manquement au respect des termes de son contrat avec l'Autorité ou aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention; et
- e) exiger d'un contractant patronné qu'il maintienne une assurance ou des garanties financières adéquates pour couvrir tout risque de dommage au milieu marin³⁰ et de dommages causés à d'autres personnes entreprenant des activités minières sur les fonds marins de la Zone ou d'autres activités en haute mer.³¹

W M Campbell QC
Conseiller juridique
Bureau du droit international
Département du Procureur général

19 août 2010

²⁸ Convention, Annexe III, article 4(2).

²⁹ Ibid.

³⁰ Convention, articles 145, 209(2), 215 et 235.

³¹ Convention, article 147.